

**NOTE D'INFORMATION N°2 – LE PRELEVEMENT A LA SOURCE** Sept 18

**Points abordés : taux du prélèvement ou acompte à compter de janvier 2019**

Vous venez de recevoir votre avis d'impôt 2018 calculé sur les revenus 2017 et vous vous interrogez au sujet des « informations concernant le prélèvement à la source en 2019 » mentionné à la fin de ce dernier.

Vous trouverez ci-dessous des éléments de réponses.

**1) Taux de prélèvement à la source sur les salaires, pensions et allocations**

*- Cas général – le taux personnalisé*

Le taux de prélèvement à la source indiqué sur votre avis d'imposition correspond au taux personnalisé pour votre foyer fiscal déterminé sur la base de votre dernière déclaration de revenus.

Mention sur votre avis d'impôt :

**INFORMATIONS CONCERNANT LE  
PRELEVEMENT A LA SOURCE EN 2019**

Attention, ces informations ne prennent pas en compte les actions que vous avez pu réaliser sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis le 03/07/2018

Taux personnalisé qui sera utilisé par votre organisme collecteur (employeur, caisse de retraite ...) pour le prélèvement à la source sur votre revenu net imposable

Taux pour le foyer

Ce taux sera transmis par l'Administration Fiscale à votre employeur, caisse de retraite ou organisme collecteur qui l'appliquera mensuellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sur votre revenu net imposable.

L'impôt sur le revenu sera ainsi prélevé directement sur votre rémunération, pension de retraite ou allocation pôle emploi selon votre situation.

Ce taux ne tient, par contre, pas compte de vos réductions et crédits d'impôts. Ces derniers seront régularisés lors de l'établissement de votre déclaration de revenus 2019 déposée en 2020 et de l'émission de votre avis d'impôt de l'année concerné.

Par exemple : les réductions et crédits d'impôts de l'année 2019 vous seront remboursés ou régularisés en août 2019 suite à l'établissement de votre déclaration des revenus 2019.

Une seule exception : si vous avez bénéficié d'un crédit impôt « frais de garde de jeunes enfants » ou « emploi salarié à domicile » au titre de vos revenus 2017 (avis d'imposition 2018), vous aurez droit à un acompte sur ces crédits d'impôt égal à 30% du montant du crédit obtenu et viré automatiquement mi-janvier 2019 sur votre compte bancaire (mentionné lors de l'établissement de votre déclaration de revenus).

Site internet : <http://www.fergec-patrimoine.com> ; e-mail : [location-meublee@fergec-patrimoine.com](mailto:location-meublee@fergec-patrimoine.com)

**- Options possible à exercer au plus tard le 15 septembre 2018**

\* Si vous êtes mariés ou pacsés, afin de prendre en compte des éventuelles disparités de rémunérations, vous avez la possibilité d'opter pour des **taux individualisés**. Cette option ne modifiera pas le montant global de l'impôt prélevé à la source mais en changera sa répartition. Le prélèvement de l'impôt à la source de chaque déclarant sera plus adapté à son niveau de rémunération.

Mention sur votre avis d'impôt :

Si vous souhaitez opter pour des taux individualisés à la place du taux pour le foyer, rendez-vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) jusqu'au 15/09/2018 (inclus)  
Ces taux individualisés seront alors les suivants :  
Taux individualisé pour le déclarant 1  
Taux individualisé pour le déclarant 2  
Cette option ne modifie pas le montant total prélevé à la source pour le foyer

\* Si vous ne souhaitez pas que votre employeur (ou organisme collecteur) ait connaissance de votre taux de prélèvement à la source personnalisé en raison de l'incidence sur ce taux de vos autres sources de revenus ou des revenus du foyer fiscal, vous pouvez opter pour un **taux non personnalisé** (ou neutre).

Dans ce cas, le taux qui sera appliqué sera similaire à celui d'un célibataire sans enfant et sera déterminé selon la grille fixée par la loi de finances.

=> Ces options sont à exercer via le service en ligne « Gérer mon prélèvement » accessible depuis votre espace particulier du site [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr).

**2) Acompte mensuel pour les revenus sans organisme collecteur (BIC – BNC – BA – revenus des TNS, revenus fonciers...)**

Acompte mensuel pour les revenus sans organisme collecteur

Si l'indication ci-dessus apparaît sur votre avis d'imposition, c'est que vous avez déclaré un bénéfice net imposable au titre de l'année 2017 dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), des Bénéfices Non Commerciaux (BNC), des Bénéfices Agricoles (BA) et/ou des revenus fonciers et/ou que vous êtes travailleur frontalier ou gérant majoritaire.

Vous êtes ainsi redevable d'acompte mensuel d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux dont le montant est mentionné sur votre avis d'impôt et qui sera prélevé le 15 de chaque mois sur votre compte bancaire (mentionné lors de l'établissement de votre déclaration de revenus).

Vous avez également la possibilité d'opter pour un paiement trimestriel de ces acomptes, jusqu'au 15 septembre 2018 au plus tard, via le service en ligne « Gérer mon prélèvement » accessible depuis votre espace particulier du site [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr).

=> Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute question ou conseil en la matière voire toute simulation personnalisée (tarification préférentielle – nous consulter).

Septembre 2018

Site internet : <http://www.fergec-patrimoine.com> ; e-mail : [location-meublee@fergec-patrimoine.com](mailto:location-meublee@fergec-patrimoine.com)